

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 janvier 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DLH 281-1°** - Réalisation par la RIVP d'un programme de réhabilitation de 25 logements PLA-I et de conventionnement de 2 logements PLUS 60, rue Notre-Dame-de-Nazareth (3e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation de 25 logements PLA-I et de conventionnement de 2 logements PLUS à réaliser par la RIVP 60, rue Notre-Dame-de-Nazareth (3e) ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 10 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation de 25 logements PLA-I et de conventionnement de 2 logements PLUS à réaliser par la RIVP 60, rue Notre-Dame-de-Nazareth (3e).

Au moins 30 % des logements familiaux PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour le programme de création des 2 logements PLUS, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 95.199 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422 rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 6 des logements réalisés (5 PLA-I et 1 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Ces conventions comporteront en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.